



**PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WAGRAM TERMINAL

CS 50013
67015 Strasbourg

Références : 0006705769/GC/AG
Code AIOT : 0006705769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement WAGRAM TERMINAL, implanté ROUTE DEPARTEMENTALE 37 67116 REICHSTETT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WAGRAM TERMINAL
- ROUTE DEPARTEMENTALE 37 67116 REICHSTETT
- Code AIOT : 0006705769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt pétrolier Wagram Terminal de Reichstett est celui de l'ancienne raffinerie, repris par l'exploitant en 2013.

Ces installations sont notamment soumises aux prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, relatif au stockage, en réservoirs aériens manufacturés, de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 30 août 2021, codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations du dépôt d'hydrocarbures, exploitées par la société WAGRAM TERMINAL à Reichstett.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets COV, POI et risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
5	Emission de COV	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport de l'assureur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	POI - contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Sans objet
3	POI - exercice	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Sans objet
4	Investigations post accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	COV Unités de récupération de vapeurs	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3.2.3	Sans objet
7	COV Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 9.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité :

L'inventaire des sources de COV canalisés et diffus devant être actualisé annuellement n'a pas été présenté. (Mise en demeure : délai d'un mois)

Observation :

Il est attendu que l'exploitant améliore l'identification des vannes du dispositif de lutte contre l'incendie, situé à proximité du bac 3506.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de l'assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thèmes : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport de visite de l'assureur du 24 juin 2020 a été présenté.

Les préconisations formulées par l'assureur concernent :

- la périodicité de vérification des pompes de la défense incendie,
- le suivi de l'entretien des arrêts de flamme installés aux postes de chargement des camions,
- l'absence d'automatisation dans l'utilisation des canons à mousse,
- le pilotage informatique de la détection "niveau haut" (NH) et "niveau très haut" (NTH),
- le suivi des observations pointées dans les rapports de contrôles électriques (Q18, Q19 et foudre).

L'exploitant a indiqué que les vérifications semestrielles préconisées par l'assureur étaient effectives, car les pompes sont contrôlées chaque année, au printemps et à l'automne.

Les arrêts de flamme sont contrôlés par le fournisseur qui, le cas échéant, procède au remplacement des éléments défectueux.

Concernant l'utilisation des canons à mousse, une automatisation n'est pas prévue. Toutefois, leur manipulation par des opérateurs est intégrée aux scénarios modélisés dans l'étude de danger.

L'exploitant a précisé que les capteurs de détection NH et NTH sont différents et qu'en cas de défaillance du système informatique, les opérations de remplissage des bacs sont arrêtées.

Enfin, une personne a été recrutée pour effectuer le suivi des installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : POI - contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques accidentel

Prescription contrôlée :

« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »

Annexe V

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et

à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; (...) i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1^{er} janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Le POI a fait l'objet d'une mise à jour en 2021. Il a été présenté à l'inspection. L'inspection a vérifié, point par point, la présence des données et informations prévues par la prescription. Les éléments constitutifs du POI n'appellent pas l'inspection à formuler d'observations.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : POI - exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : « L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. » Annexe V DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 (...) c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection a demandé, au personnel présent en salle de contrôle, de simuler un scénario de feu au dépotage éthanol jusqu'à l'étape de déclenchement du système d'extinction d'incendie. L'opérateur a procédé aux étapes telles que décrites dans le POI.

L'inspection remarque que la consigne indique :

- ne pas ouvrir la vanne d'alimentation de la boîte à mousse
- ouvrir la vanne d'alimentation du canon

L'arrivée d'eau pour la défense incendie installée à proximité du bac 3506 est utilisée pour le scénario "dépotage éthanol" et pour le scénario "feu de bac 3506". L'ouverture et la fermeture de vannes permet d'orienter la défense incendie vers le bac ou le canon.

L'inspection constate que ces vannes ne sont pas clairement identifiées. Le cas échéant, l'opérateur doit procéder à une vérification visuelle, de l'ordre de quelques secondes, des tuyaux aériens, afin de s'assurer de la bonne orientation des eaux d'extinction. Bien qu'il soit aisé de suivre le cheminement de ce circuit, il ne peut être exclu qu'en cas d'urgence, une mauvaise manipulation soit exécutée, retardant ainsi le déploiement de la défense incendie.

Il était attendu que l'exploitant mette en place les éléments nécessaires permettant de retirer tout doute quant à l'identification des vannes : post visite l'exploitant a indiqué l'avoir fait.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Investigations post accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thèmes : Risques chroniques, Post-accident

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

Les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. (...)

- dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »

Annexe V (extrait)

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances ».

Constats : Une convention commune à l'ensemble des établissements du groupe a été signée avec un prestataire extérieur, en avril 2023. Une proposition commerciale (avenant à la convention), pour l'année 2024, a été présentée à l'inspection. Cet avenant a été signé le 19 février 2024. Le contrat prévoit une disponibilité 24h/24h et une intervention par un technicien du prestataire dans les 4 heures. L'exploitant a également présenté les éléments relatifs aux substances recherchées, aux moyens de prélèvement et aux entreprises extérieures susceptibles d'intervenir pour effectuer une dépollution après accident.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Emission de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44
Thèmes : Risques chroniques, Rejet air
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations, en considérant les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement. L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.
Constats : Les émissions de COV générés par l'essence et l'éthanol sont canalisées et orientées vers l'unité de récupération de vapeurs (URV) afin d'y être traitées. Des plans de l'ensemble des installations (réservoirs, tuyauteries, pomperies, URV, postes de chargement, ...) permettant d'identifier la circulation des produits et le circuit de récupération des vapeurs ont été présentés à l'inspection. L'exploitant a indiqué qu'un inventaire des sources de COV canalisés et diffus a été effectué mais qu'il n'est pas actualisé annuellement. Cet inventaire n'a pas été présenté.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 6 : COV – Unités de récupération de vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3.2.3
Thèmes : Risques chroniques, Rejet air
Prescription contrôlée : Pour les unités de récupération de vapeurs (URV), la valeur limite exprimée en grammes par mètre cube, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du produit collecté exprimée en kilopascals, sans toutefois dépasser la valeur de 35 g/Nm ³ .
Constats : Les mesures réalisées depuis le 1 ^{er} janvier 2024 ont été visualisées, sous forme de graphique, sur l'écran de contrôle de l'URV. L'inspection constate que les émissions sont quasiment nulles en fonctionnement normal et qu'un pic à 35 g/m ³ a été enregistré le 29 février 2024. L'exploitant a expliqué que ce type de pic est lié au fonctionnement de l'URV. Celle-ci dispose de deux bouteilles, l'une permettant de traiter les COV pendant que l'autre est en phase de régénération. Les pics d'émissions sont enregistrés lors du changement de bouteille.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : COV – Auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 9.2.1	
Thèmes : Risques chroniques, Rejet air	
Prescription contrôlée :	
Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses Unité de récupération des vapeurs de la gare routière (URV) :	
Paramètres	Fréquences
COV	En continu
COV, benzène	Annuelle par un organisme extérieur
Les résultats des mesures en continu sont enregistrés. Les résultats des mesures annuelles réalisées par un organisme extérieur sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.	
Auto-surveillance des émissions par bilan Chaque année, l'exploitant détermine le flux total de COV émis. Il distingue les émissions des URV de celles des autres sources.	
Constats :	
Les émissions de COV de l'URV sont mesurées en continu par un analyseur contrôlé et recalibré le 17 octobre 2023. Ces mesures sont enregistrées. L'inspection les a consultées sur une période allant du 1 ^{er} janvier 2024 au jour de la visite. L'exploitant a présenté le rapport du 31 octobre 2023, relatif aux mesures annuelles de COV et de benzène. Le prestataire ayant procédé à ces mesures a relevé une concentration en COV de 334 mg/m ³ et en benzène de 79,36 mg/m ³ . L'exploitant a déclaré pour l'année 2023, via l'application GEREP, les émissions annuelles de COV de l'URV (environ 18 t/an), des bacs à toit flottant (environ 9,5 t/an) et des bacs à écran flottant	

(environ 13 t/an).

Type de suites proposées : Sans suites